

Le procès-verbal établi est communiqué à tous les membres, dans un délai de vingt (20) jours de la date de la réunion, pour recueillir, le cas échéant, leurs observations.

Le procès-verbal doit être signé au plus tard lors de la réunion suivante.

Article 11

Extrait des avis de la commission de régulation et leur transmission

A l'issue de chaque réunion, le secrétaire de la commission établit un document qui comprend les avis pris par la commission lors de ladite réunion.

Ce document est validé par la commission et signé, séance tenante, par le président et un membre de la commission.

Les avis de la commission de régulation sont consignés dans un registre tenu à cet effet. Ils sont transmis par le président de la commission au président de l'Autorité.

Chapitre III

Comités spécialisés

Article 12

Création, composition, et missions

La commission de régulation peut créer, en son sein et parmi ses membres, des comités spécialisés chargés d'assister ladite commission dans l'accomplissement de ses missions, notamment par la préparation des dossiers et des questions soumis à son avis.

Elle peut également créer tout comité pour examiner toute question spécifique concernant les avis qui lui sont soumis.

La commission fixe la composition et les missions de chaque comité. Le Président de chaque comité peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de celui-ci toute personne dont il estime l'avis utile.

Article 13

Fonctionnement

Tout comité se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé. Le président de chaque comité organise les réunions de celui-ci.

Il élabore le rapport des résultats de travaux et l'adresse au président de la commission de régulation.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 14

Confidentialité

Les membres de la commission de régulation et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission ou des comités créés par celle-ci sont strictement tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 64-12 précitée.

Article 15

Rapport annuel

Le président de la commission de régulation prépare un rapport annuel sur l'activité de la commission de régulation qu'il soumet à l'appréciation de celle-ci avant de le transmettre au président de l'Autorité.

Article 16

Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé par circulaire de l'Autorité.

Article 17

Révision du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de révision à l'initiative du président de la commission de régulation ou sur demande d'au moins cinq (5) membres de ladite commission. Toute modification doit être approuvée dans les mêmes formes que le présent règlement.

Article 18

Respect du règlement intérieur

Tous les membres de la commission de régulation prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, ministre du tourisme par intérim n° 3171-16 du 12 jomada I 1438 (10 février 2017) fixant les modalités d'inscription au système de télédéclaration, de réception et de renouvellement du certificat d'authentification ou du dongle de sécurité.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME, MINISTRE DU TOURISME PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-15-865 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) fixant les modalités de télédéclaration des données relatives aux clients de séjour ou de passage des établissements d'hébergement touristique ou d'autres formes d'hébergement touristique et le modèle du bulletin individuel d'hébergement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 3 du décret susvisé n° 2-15-865, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique procède à la préinscription par voie électronique au système de télédéclaration, en créant un compte à travers les opérations suivantes :

1. accéder au portail de la télédéclaration en se connectant à l'adresse électronique : <https://www.stdn.ma> ;
2. renseigner le formulaire de préinscription électronique sur le portail de la télédéclaration ;
3. accéder à l'espace privé en saisissant le nom d'utilisateur et le mot de passe choisis lors de la précédente étape ;

4. saisir les informations relatives à l'établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique sur l'espace inscription accessible via le lien « Inscription d'un nouvel établissement d'hébergement touristique » ;

5. confirmer les informations saisies.

ART. 2. – L'exploitant présente, dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa préinscription par voie électronique, un dossier d'inscription au système de télédéclaration, aux services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale. Ledit dossier comprend les documents suivants :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exploitation ;
- le certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique dudit exploitant ou du titre de séjour pour l'exploitant étranger résidant au Maroc ;
- une copie certifiée conforme de la décision de classement ;
- la fiche de préinscription électronique, téléchargeable sur le portail.

ART. 3. – Après avoir vérifié que le dossier d'inscription répond aux conditions exigées par l'article 2 ci-dessus, les services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale valident le compte créé par l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou d'autres formes d'hébergement touristique, et lui remettent un « reçu d'activation », contenant notamment les informations suivantes :

- le mot de passe de l'exploitant (généralisé par le système de télédéclaration) ;
- la dénomination de l'établissement en caractères arabes et latins.

ART. 4. – Les services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale communiquent à l'exploitant une date pour récupérer le certificat d'authentification ou le dongle de sécurité.

ART. 5. – La durée de validité du certificat d'authentification est fixée à 2 ans.

En vue de renouveler ledit certificat, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou d'autres formes d'hébergement touristique, doit, dans un délai d'un (1) mois avant la date de son expiration, suivre la procédure indiquée sur le portail de la télédéclaration.

ART. 6. – Pour utiliser le système de télédéclaration, l'exploitant suit les étapes ci-après :

1. installer le kit d'installation du système de télédéclaration ;
2. installer le certificat d'authentification ;
3. accéder à son espace privé en saisissant le nom d'utilisateur et le mot de passe prévu à l'article 3 ci-dessus.

En cas de délivrance par les services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale du dongle de sécurité prévu à l'article 4 ci-dessus, l'exploitant introduit ledit dongle dans son poste de travail et accède à son espace privé en saisissant le nom d'utilisateur et le mot de passe prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. – En cas de défaillance ou de perte du certificat d'authentification ou du dongle de sécurité, l'exploitant suit la procédure détaillée sur le portail en vue de rétablir l'accès au système de télédéclaration.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada I 1438 (10 février 2017).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
Le ministre de l'intérieur, ministre du tourisme par intérim,*
MOHAMED HASSAD. AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6555 du 28 jourmada II 1438 (27 mars 2017).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 525-17 du 14 jourmada II 1438 (13 mars 2017) fixant, pour l'année 2017, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,21% pour l'année 2017.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1438 (13 mars 2017).

MOHAMMED BOUSSAID.